REPUBLIQUE FRANCIAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT COMMUNE de CLARET ARRETE MUNICIPAL

Portant la règlementation de 4 zones « Arrêt minute »

Place de l'Hermet, l'Avenue du Nouveau Monde, Avenue de Montpellier, l'Avenue des

Embruscalles.

 \mathbf{Vu} le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi 11⁰82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu le Code de la Route Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passages sur l'ensemble des voies de parking, trottoir et place publique à l'intérieur de la commune de CLARET.

Considérant qu'il y lieu de mettre en place des emplacements « arrêt minute » sur la place de l'Hermet, I 'avenue du Nouveau Monde, l'Avenue des Embruscalles et l'Avenue de Montpellier afin que les automobilistes se rendent dans les commerces en assurant une meilleure rotation de véhicules et éviter des arrêts et stationnements anarchiques aux abords.

ARRETE

ARTICLE 1: le jeudi 22 février 2024, il est institué quatre zones de stationnements « arrêt minute » le stationnement est règlementé à une durée de 30 minutes du lundi au samedi de 08h30 à 12H00 et de 14h00 à 19H00 sur les zones ci-dessous :

- Zone I: La place de Hermet : les 8 places de stationnement du N°1 de la place de l'Hermet à la salle des rencontres. Les 3 places de stationnement devant le parc et les gites du parc.
- Zone 2 : 2 places de stationnement face au n° 15 de L'avenue du Nouveau Monde.
- Zone 3: 2 places de stationnement face la boulangerie au 4 de l'avenue des Embruscalles
- Zone 4: 3 places de stationnement face la pharmacie au N° 200 de l'avenue de Montpellier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité ; le caractère exécutoire de ce'/ acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunat Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. à compter de la présente notification

ARTICLE 2 : Le stationnent ne sera pas limité en dehors des jours fériés et de la durées fixées en Article 1er.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas pour un véhicule en stationnement de la gendarmerie nationale, de la police municipale, des services techniques, du service médical en activité sur ces zones.

ARTICLE 5 : Les véhicules en dehors du marquage au sol ou chevauchant deux places de stationnement et la voie de circulation sera considère comme gênant.

ARTICLE 6: Les véhicules en stationnement gênants, abusifs ou dangereux sont susceptibles d'être mis en fourrière comme le prévoit les articles R.417-10,R-417-11,L.325-1 et suivants et R325-12 et suivants du code de la route.

ARTICLE 7: Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier-chef principal de police municipale et Mr le comma ndant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concernes de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 23 février 2024

Le Maire, Philippe TOURRIER

